



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 10 mai 2016

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par : Thérèse BACLE
Tél. : 05.45.69.60.00 - 06 33 09 92 75
therese.bacle@charente.gouv.fr
pref-sidpc16@charente.gouv.fr

Ref : SIDPC16/TB/TB N° 2016-111

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les Maires

OBJET : Prévention des incendies de plein air

Pièces jointes :

- Arrêté préfectoral n° 2016125-I0001 du 3 mai 2016 relatif à la prévention des incendies de plein air
- Fiche synthétique rappelant les types de feux interdits ou autorisés sous conditions

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts préconise l'interdiction du brûlage des déchets verts ménagers et le recours à des systèmes de valorisation (déchetterie, mise en place de plateformes de compostage, utilisation d'un broyeur collectif, etc.).

Toutefois, elle prévoit une possibilité de dérogation préfectorale concernant les zones périurbaines ou rurales, lorsqu'il n'existe pas pour la commune ou le groupement de communes un système de collecte et/ou des déchetteries. Ces dérogations portées par l'autorité sanitaire, doivent recevoir un avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), comme indiqué dans le Règlement sanitaire départemental et la circulaire du 18 novembre 2011.

Compte tenu de l'avis de l'autorité sanitaire notamment au regard de la lutte contre la pollution de l'air et du résultat de l'enquête menée auprès des déchetteries et des communautés de communes sur leurs capacités d'accueil, de stockage et leurs dispositifs de valorisation des déchets verts, l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de plein air signé le 3 juin 2015 n'a donc intégré aucune dérogation au brûlage des déchets verts.

Depuis cette date, les nombreuses difficultés signalées par vos soins ou par les particuliers dans l'application de cet arrêté, notamment lors des périodes de taille des haies, portent sur les capacités d'accueil limitées des déchetteries ou sur l'impossibilité de disposer de moyens pour transporter des volumes de déchets verts trop importants.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2016125-I0001
relatif à la prévention des incendies de plein air
et abrogeant l'arrêté n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 R.610-5 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 26 septembre 1985) et notamment ses articles 84 et 163 ;

Vu la circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la circulaire du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015 relatif à la prévention des incendies de plein air ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 3 mai 2016 ;

- Les travaux de désherbage à l'aide de désherbeurs thermiques

Ces feux sont autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces désherbeurs et d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

b) Les feux de plein air

- Les feux d'artifice, les feux de St-Jean, les feux de camp, les feux de joie et autres types de feux « festifs » sont soumis à autorisation (cf formulaire en annexe 2-b).

Les recommandations relatives à ces types de feux sont détaillées en annexes 6 et 7 du présent arrêté. Ces mises à feu peuvent être autorisés sous réserve du respect des normes et distance de sécurité propres à l'emploi de chacun de ces produits et d'éventuelles restrictions prévues par les textes réglementaires spécifiques, arrêté municipal ou préfectoral.

Elles sont interdites à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements ainsi que les landes et maquis. Cette mesure ne s'applique pas aux habitations et aux terrains attenants en application du 1° de l'article R131-2 du code forestier.

L'autorisation des feux d'artifice du groupe K4 est donnée par la préfecture selon la procédure actuellement en vigueur.

Tous les autres groupes de feux d'artifices et feux festifs devront être déclarés en mairie, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-b, par le propriétaire du terrain supportant le feu ou par ses ayants droit.

La déclaration est déposée à la mairie de la commune concernée, au moins cinq jours francs et ouvrés, avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur.

L'usage (mise à feu et lâcher) des lanternes célestes (lanternes chinoises ou thaïlandaises) est interdit.

- Les déchets verts

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination et de valorisation.

Les déchets verts produits par des ménages ainsi que les déchets biodégradables de jardins et de parcs relevant de la catégorie des déchets municipaux sont considérés comme des déchets ménagers et assimilés.

Communes en zone urbaine : le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers est **interdit toute l'année**.

Communes rurales ou péri-urbaines : si ces communes ne disposent pas de déchetterie ou de système de revalorisation, le maire pourra autoriser le brûlage des déchets verts ménagers, **uniquement du 1^{er} octobre au 31 décembre et du 1^{er} mars au 31 mai**, dans les conditions dérogatoires figurant à l'annexe 4.

Cette dérogation exceptionnelle de brûlage des déchets verts ménagers est mise en place jusqu'au 1^{er} juin 2018, afin de permettre à chaque commune d'acquérir ou de développer un système de revalorisation.

A partir du 1^{er} juin 2018, le brûlage des déchets verts ménagers sera interdit toute l'année, sur l'ensemble du territoire.

- L'incinération des déchets professionnels (cas des entreprises d'espaces verts, cas des entreprises traitant des déchets ménagers, des cartons, des plastiques,...) est interdite. Aucune dérogation ne sera accordée.

- Le brûlage dans le cadre de la gestion forestière est soumis à autorisation

La gestion forestière intègre l'élimination par incinération ou brûlage dirigé d'une partie des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières : telles que coupes forestières, traitement après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies.

Une déclaration devra être effectuée en mairie, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droit.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

Article 3 : Prescriptions générales

Foyers à l'air libre

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés en toute période, sous réserve :

- Qu'ils soient placés à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc...);
- Qu'ils soient distants d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- Que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- Qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- Qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur ;
- Que tout risque de départ de feu soit écarté avant de quitter les lieux.

Feux de plein air :

Tout feu de plein air est interdit à moins de :

- 25 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes ;
- 50 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables.

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants droit :

- de porter ou d'allumer du feu dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent ;
- de jeter des objets en ignition (cigarette, ...) sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

A partir du risque « Modéré », l'interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit.

Des préconisations générales de sécurité sont développées en annexes 3, 4, 5 et 6 pour les cas les plus courants.

Pour ne pas mettre en danger la santé humaine ni créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, tout feu de plein air est interdit dès:

- que le niveau de risque, déterminé au regard de critères liés aux risques météorologiques (annexe 1), présente un danger ;

ou

- qu'il existe la prévision ou le constat d'un épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).

Article 5 :

Au présent arrêté, sont annexées :

- Annexe 1 : Le niveau de risque feu de forêt et sa procédure d'obtention ;
- Annexe 2 : Les formulaires
 - 2-a : Le formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuage ;
 - 2-b : le formulaire de déclaration des feux d'artifice et des autres types de feux « festifs » .
- Annexe 3 : Les préconisations générales;
- Annexe 4 : Le brûlage des déchets verts ménagers : conditions dérogatoires et formulaire spécifique ;
- Annexe 5 : Le brûlage des déchets verts agricoles : conditions dérogatoires et préconisations de sécurité ;
- Annexe 6 : Les préconisations de sécurité pour les feux d'artifice ;
- Annexe 7 : Les préconisations de sécurité pour les autres types de feux (feux de joie, feux de Saint-Jean, feux de camp, carnivals, ...) ;
- Annexe 8 : Tableau récapitulatif des mesures en fonction du niveau de risque feu de forêt.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2015153-I0001 du 3 juin 2015 relatif à la prévention des incendies de plein air est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Cognac et Confolens, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, le Délégué Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 03 MAI 2016

Le Préfet,



Salvador PÉREZ

1. LE NIVEAU DE RISQUE FEU DE FORET ET SA PROCEDURE D'OBTENTION

1. Niveau de risque feu de forêt :

Le site GRIFFON de Météo France met chaque jour à disposition des SDIS de la Zone Sud Ouest les indicateurs météo suivants :

- NEP : Niveau d'Eclosion et de Propagation ;
- IFM : Indice Forêt Météo (indice normalisé) ;
- Danger : Expertise faite par un prévisionniste.

Le risque est déterminé par le Service Départemental Incendie et Secours.

Il est exprimé sous la forme des six niveaux suivants :

Niveau	Appellation
1	Faible
2	Léger
3	Modéré
4	Sévère
5	Très sévère
6	Exceptionnel

2. Procédure d'obtention du niveau de risque :

Le département de la Charente est découpé en cinq zones « Météo France » pour le niveau de risque :

- L'Angoumois ;
- Le Cognçais ;
- La Charente Limousine ;
- Le Ruffécois ;
- Le Sud-Charente.

Le risque déterminé donne lieu à la constitution d'un message d'information que vous pourrez consulter, 24H/24 et 7J/7, via le serveur vocal de la Préfecture au N° **05. 45. 97. 61. 40**.

Le message comportera pour chaque zone Météo la mention «*feu autorisé sous réserve du respect des conditions définies dans l'arrêté préfectoral*» ou «*feu interdit*».

Vous trouverez ci-après :

- une carte présentant le découpage du département de la Charente en zones « Météo France » avec indication des massifs classés à risques feux de forêt ;
- un tableau donnant, pour chaque zone, la liste des communes la composant.

Tableau recensant les diverses communes par zone :

ANGOUMOIS <i>CIE Angoulême</i> <i>CIE La Couronne</i> <i>CIE La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIE Cognac</i> <i>CIE Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIE Confolens</i>	RUFFECOIS <i>CIE Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIE Barbezieux</i>
AGRIS	AMBLEVILLE	ABZAC	ADJOTS (LES)	AIGNES ET PUYPEROUX
ANAIS	ANGEAC-CHAMPAGNE	ALLOUE	AIGRE	ANGEDUC
ANGOULEME	ANGEAC-CHARENTE	AMBERNAC	AMBERAC	AUBETERRE-SUR-DRONNE
BALZAC	ANVILLE	ANSAC-SUR-VIENNE	AUNAC	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	ARS	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	AUSSAC-VADALLE	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
BOISNÉ-LA TUDE	ASNIERES-SUR-NOUERE	BENEST	BARBEZIERES	BARDENAC
BOUEX	AUGE-SAINT-MEDARD	BOUCHAGE (LE)	BARRO	BARRET
BRIE	BASSAC	BRIGUEUIL	BAYERS	BAZAC
BUNZAC	BIRAC	BRILLAC	BERNAC	BECHERESSE
CHAMPNIERS	BONNEUIL	CELLEFROUIN	BESSE	BELLON
CHARRAS	BONNEVILLE	CHABANAIS	BIOUSSAC	BERNEUIL
CHASSENEUIL-SUR-BON - NIEURE	BOURG-CHARENTE	CHABRAC	BRETTES	BESSAC
CHAZELLES	BOUTEVILLE	CHAMPAGNE-MOUTON	CELLETES	BLANZAC-PORCHERESSE
CHERVES-CHATELARS	BOUTHIER SAINT-TROJAN	CHASSENON	CHAPELLE (LA)	BOISBRETEAU
COMBIERS	BREVILLE	CHASSIECQ	CHARME	BONNES

2 – a) Formulaire de déclaration de feux de plein air ou écobuageLa demande concerne : Un brûlage de chaumes Un brûlage de déchets verts forestiers Un écobuage Un brûlage de déchets verts agricoles **1 – Le demandeur**

NOM – Prénom :

Propriétaire Ayants droit Adresse du domicile :
.....**2 – Terrains concernés par le brûlage* :**

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) mètres

Distance des habitations les plus proches mètres

* fournir un plan de situation au 1/25000 et 1 plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

3 – Période prévue pour le brûlage : Du ____/____/____ au ____/____/____**4 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage ⁽¹⁾**

NOM(s) – Prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :
.....⁽¹⁾ Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.**5 – Motifs de la demande :**.....
.....

Fait, le

à :

Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance.**Avant d'allumer un feu, vous devez :****consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;****vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.****6 – Avis du Maire :** FAVORABLE DEFAVORABLE **Motifs :**
.....

Date :

Signature

ANGOUMOIS <i>CIE Angoulême</i> <i>CIE La Couronne</i> <i>CIE La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIE Cognac</i> <i>CIE Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIE Confolens</i>	RUFFECOIS <i>CIE Ruffec</i>	SUD CHARENTE <i>CIE Barbezieux</i>
ISLE D'ESPAGNAC (L')	GOURVILLE	ORADOUR-FANAIS	LIGNE	CRESSAC SAINT-GENIS
JAULDES	GRAVES-SAINT-AMANT	PARZAC	LONDIGNY	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE
LINARS	HOULETTE	PERUSE (L.A)	LONGRE	CURAC
LINDOIS (LE)	JARNAC	PLEUVILLE	LONNES	DEVIAT
LUSSAC	JAVREZAC	PRESSIGNAC	LUPSALT	ESSARDS (LES)
MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	JUILLAC-LE-COQ	ROUMAZIERES-LOUBERT	LUXE	ETRLAC
MAGNAC-SUR-TOUVRE	JULIENNE	SAINTE-CRISTOPHE	MAGDELEINE (L.A)	GUIMPS
MAINZAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINTE-CLAUDE	MAINE-DE-BOIXE	GUINZENGEARD
MARILLAC-LE-FRANC	LOUZAC-SAINT-ANDRE	SAINTE-COUTANT	MANSLE	JUIGNAC
MARSAC	MAINXE	SAINTE-GOURSON	MARCILLAC-LANVILLE	LACHAISE
MARTHON	MALAVILLE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	MONS	LADIVILLE
MAZEROLLES	MAREUIL	SAINTE-MAURICE-DES-LIONS	MONTJEAN	LAGARDE-SUR-LE-NE
MAZIERES	MERIGNAC	SAINTE-QUENTIN-SUR-CHARENTE	MOUTON	LAPRADE
MONTBRON	MERPINS	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	MOUTONNEAU	MEDILLAC
MONTEMBOEUF	MESNAC	SAULGOND	NANCLARS	MONTBOYER
MONTIGNAC-CHARENTE	METAIRIES (LES)	SURIS	ORADOUR-D'AIGRE	MONTCHAUDE

ANGOUMOIS <i>CIE Angoulême</i> <i>CIE La Couronne</i> <i>CIE La Rochefoucauld</i>	COGNACAIS <i>CIE Cognac</i> <i>CIE Jarnac</i>	CHARENTE LIMOUSINE <i>CIE Confolens</i>	RUFFECOIS <i>CIE Ruffec</i>	SAINT-AULAIS LA CHAPELLE
ROUZÈDE	SAINT-SIMON		SOUVIGNE	SAINT-AVIT
RUELLE-SUR-TOUVRE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC		TAIZE-AIZIE	SAINT-BONNET
SAINT-ADJUTORY	SAINTE-SEVERE		THEIL-RABIER	SAINT-EUTROPE
SAINT-GERMAIN-DE-MONT-BRON	SALLES-D'ANGLES		TOURRIERS	SAINT-FELIX
SAINT-MARY	SEGONZAC		TUSSON	SAINT-LAURENT-DE-BELZAGOT
SAINT-MICHEL	SIGOGNE		TUZIE	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	SIREUIL		VALENCE	SAINT-LEGER
SAINT-SATURNIN			VERDILLE	SAINT-MARTIAL
SAINT-SORNIN	TRIAC-LAUTRAIT		VERTEUIL-SUR-CHARENTE	SAINT-MEDARD
SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	VAUX-ROUILLAC		VERVANT	SAINT-PALAIS-DU-NE
SAINTE-COLOMBE	VERRIERES		VILLEFAGNAN	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS
SAUVAGNAC	VIBRAC		VILLEGATS	SAINT-ROMAIN
SERS			VILLEJESUS	SAINT-SEVERIN
SOUFFRIGNAC			VILLEJOUBERT	SAINT-VALLIER
SOYAUX			VILLIERS-LE-ROUX	SAINTE-SOULINE
SUAUX			VILLOGNON	SALLES-DE-BARBEZIEUX

4.2 FORMULAIRES SPÉCIFIQUE AUX CONDITIONS DÉROGATOIRES DE BRULAGE DES DÉCHETS VERTS MÉNAGERS

Formulaire de déclaration de feux de plein air pour les déchets verts ménagers

1 – Le demandeur

NOM – Prénom :

Propriétaire Ayants droit

Adresse du domicile :

2 – Terrains concernés par le brûlage :

Adresse du lieu de Brûlage :

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) mètres

Distance des habitations les plus proches mètres

3 – Propriétaire(s) des terrains concernés par le brûlage ⁽¹⁾

NOM(s) – Prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :

Le demandeur s'engage à demander cette autorisation **uniquement aux conditions suivantes** :

- s'il n'existe pas sur la commune, de déchetterie ou de système de valorisation des déchets ;

Ou - si les déchets verts sont refusés en déchetterie (justificatif daté) en raison de leur diamètre trop important (souche d'arbre) ou en cas de déchets verts parasités ou malades n'entrant pas dans les cas particuliers traités par la DRAAF .

Et - si le lieu de brûlage est situé :

- à plus de 200m de toute habitation ;
- à plus de 300m des sites sensibles tels que les établissements scolaires, hôpitaux, maisons de retraite et cabinets médicaux ;
- à plus de 300m des enceintes sportives de plein air.

Périodes de brûlage :

Afin de mieux appréhender les périodes de taille, **deux périodes de brûlage sont autorisées** :

- du 1^{er} octobre au 31 décembre uniquement entre 11h et 15h30 (heure maximale d'extinction)

- du 1^{er} mars au 31 mai uniquement entre 10h et 16h30 (heure maximale d'extinction)

4 – Motifs de la demande :

.....

Fait, le

à :

Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance. (Valable pour une durée de 15 jours à compter de la date d'autorisation de la demande).

Avant d'allumer un feu, vous devez :

consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;

vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – **Avis du Maire** : FAVORABLE DEFAVORABLE

Motifs :

.....

(autorisation valable 15 jours à partir de la date d'autorisation de la demande)

Date :

Signature

2 – b) Formulaire de déclaration des feux d'artifices et autres types de feux « festifs »

La demande concerne : Un feu d'artifice Un feu de camp Un feu de Saint-Jean
Un feu de joie Autre Préciser

1 – Le demandeur

NOM – Prénom :

Adresse du domicile :

2 – Emplacement (*) :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Superficie (ha)

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) mètres

Distance des habitations les plus proches mètres

* fournir un plan de situation au 1/25000 (format A4)

3 – Date du feu : le ----/----/----

4 – Propriétaire(s) des terrains concernés ⁽¹⁾

NOM(s) – Prénom(s) :

Adresse(s) du domicile :

⁽¹⁾ Si plusieurs propriétaires sont concernés, mentionner les informations pour tous les propriétaires.

4. Pour les feux d'artifice :

Date et heure du tir :/..../..... à h

Artificier qualifié C4-T2 : OUI – NON (rayer la mention inutile)

5 – Motifs de la demande :

.....
.....

Fait, le

à :

Signature du demandeur :

A déposer en Mairie de la commune concernée par les feux, au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Avant d'allumer un feu, vous devez :

consulter le message d'information au 05.45.97.61.40, pour connaître l'autorisation ou non d'allumer un feu de plein air. Ce message est établi au regard du niveau de risque incendie et de la prévision ou le constat d'un épisode de pollution atmosphérique (dépassement des seuils d'information et recommandation ou d'alerte) ;

vérifier que les conditions jointes à ce formulaire sont remplies.

6 – Avis du Maire : FAVORABLE DEFAVORABLE

Motifs :

Date :

Signature :

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenants à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules implanté dans le rayon de 30 mètres ne devra pas dépasser 1 500 m³.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au moins. Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque groupe de meules devra être déchaumée.

Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générale, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

5. LE BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS AGRICOLES : CONDITIONS DÉROGATOIRES ET PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct dans le cadre de la PAC (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime).

Seul le préfet peut autoriser ce brûlage à titre exceptionnel lorsqu'il s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou sanitaires (cf arrêté BCAE en vigueur).

De plus, une déclaration en mairie devra, être effectuée, au moyen du formulaire figurant en annexe 2-a, par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écobuage, ou par ses ayants droit. Elle est déposée à la mairie de la commune concernée, au moins cinq jours francs et ouvrés, avant la date envisagée. Le maire de la commune mentionne son avis motivé sur le formulaire (autorisation ou refus) et l'adresse en retour au demandeur.

La déclaration porte sur une période ne pouvant excéder 3 mois.

Les déchets verts agricoles et les végétaux issus des interventions forestières ne sont pas considérés comme déchets ménagers et peuvent être éliminés par incinération mais en respectant les conditions suivantes :

- Les feux ne peuvent s'effectuer tous les mois de l'année, qu'après l'autorisation du maire ;
- Tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en risque modéré ou au delà pour l'incendie ainsi qu'en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution (dépassement des seuils d'information et recommandations ou d'alerte).
- L'opération de brûlage est autorisée :
 - o uniquement entre 11H et 15H30 durant les mois de décembre, janvier et février ;
 - o entre 10H et 16H30, les autres mois de l'année.

PRÉCONISATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'EXECUTION D'UN ECOBUAGE OU D'UN BRULAGE DE CHAUMES

La mise en œuvre d'un écobuage ou d'un brûlage de chaumes doit respecter l'ensemble des prescriptions supplémentaires suivantes :

- Le cloisonnement en surfaces d'intervention inférieure à 4 ha des parcelles à écobuer ou faisant l'objet du brûlage de chaumes ;
- Suppression de la végétation sur au moins 5 mètres autour de la surface à écobuer ou à brûler (largeur à adapter en fonction de la hauteur et de la densité de la végétation à détruire), cette suppression se fera par travail de sol superficiel sur les terres agricoles ou par coupe à ras du sol et exportation dans les autres cas ;
- Les parcelles riveraines des îlots d'écobuage ou des zones de brûlage de chaumes ne doivent pas porter de céréales à paille inflammable non récoltées ;
- L'opération d'écobuage ou de brûlage de chaumes débute de jour, après le lever du soleil, et doit être terminée au moins 2 heures avant le coucher du soleil.

7. PRECONISATIONS POUR LES AUTRES FEUX (Feux de joie, Feux de Saint-Jean, Feux de camp, carnivals, etc.)

- Solliciter l'autorisation du maire de la commune concernée ;
- Consulter le message d'information établi en fonction du niveau de risque du jour conformément à la procédure décrite en annexe 1 du présent arrêté ;
- Désigner un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention muni d'un moyen de communication permettant d'alerter les secours ;
- Prévoir un feu de volume raisonnable ;
- Déterminer un périmètre de sécurité autour du feu en vue d'interdire l'accès au public.
- Veiller à ce que le feu ne détériore pas le sol en répandant une couche de sable suffisante sur les revêtements goudronnés ou sur les pelouses ;
- Respecter une distance suffisante entre le feu et les bâtiments d'habitation ou établissements à risque ;
- Interdire l'allumage si la vitesse du vent atteint 20 Km/h ;
- Disposer à proximité d'une réserve d'eau ou d'extincteur ainsi qu'une couverture anti-feu pour feu sur une personne ;
- Proscrire l'utilisation d'alcool ou de produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu ;
- S'assurer que les fumées ne seront pas cause d'accident, d'une gêne pour le voisinage, ou d'une route ;
- Faire surveiller en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisants jusqu'à l'extinction ;
- Repérer le poste téléphonique le plus proche afin d'alerter les sapeurs-pompiers en cas de besoin sur le 18 ou le 112.

NB : Rappelons que les feux ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du maire et que tout feu de plein air est interdit lorsque les conditions météorologiques classent la journée en approche du risque modéré.